

DÉPARTEMENT
DES
YVELINES

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

27 JUIN 2018

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 43

OBJET

**Election des représentants
du personnel au sein des
comité technique (CT),
commission
administrative paritaire
(CAP) et commission
consultative paritaire
(CCP) – scrutin 2018**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 28 juin 2018
par voie d'affichages
notifié
transmis en sous-préfecture
le 28 juin 2018
et qu'il est donc exécutoire.

Le 28 juin 2018

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Denis PRINQUESSE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**

L'an deux mille dix huit, le 27 juin à 21 heures, le Conseil Municipal de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 20 juin deux mille dix huit, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Arnaud PERICARD, Maire.

Etaient présents :

Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame BOUTIN, Madame RICHARD, Monsieur AUDURIER, Madame MACE, Madame PEUGNET, Monsieur ROUSSEAU, Madame TEA, Monsieur JOLY, Madame NICOLAS, Monsieur PRIOUX, Monsieur PETROVIC, Madame ADAM, Monsieur COMBALAT, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Monsieur JOUSSE, Madame AGUINET, Madame LIBESKIND, Madame NASRI, Monsieur LEGUAY, Monsieur VILLEFAILLEAU, Monsieur HAÏAT, Madame OLIVIN, Monsieur COUTANT, Madame MEUNIER, Madame DUMONT, Monsieur LAZARD, Madame GOMMIER, Monsieur DEGEORGE, Monsieur CAMASSES, Madame SILLY, Monsieur ROUXEL

Avaient donné procuration :

Monsieur BATTISTELLI à Monsieur JOUSSE
Madame PEYRESAUBES à Madame HABERT-DUPUIS
Madame ANDRE à Monsieur JOLY
Monsieur PAQUERIT à Monsieur PERICARD
Monsieur LEVEQUE à Monsieur CAMASSES
Madame ROULY à Monsieur AUDURIER

Etaient absentes :

Madame de CIDRAC
Madame CERIGHELLI

Secrétaire de séance :

Monsieur VILLEFAILLEAU

Accusé de réception en préfecture
078-217805514-20180627-18-C-23-DE
Date de télétransmission : 28/06/2018
Date de réception préfecture : 28/06/2018

N° DE DOSSIER : 18 C 23

OBJET : ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU SEIN DES COMITE TECHNIQUE (CT), COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE (CAP) ET COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE (CCP) – SCRUTIN 2018

RAPPORTEUR : Madame NICOLAS

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

Le scrutin de l'élection professionnelle des représentants aux instances comité technique (CT), commission administrative paritaire (CAP) et commission consultative paritaire (CCP) est fixé au 6 décembre 2018 (pour le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT), qui est une émanation du CT, (désignation sur la base des résultats du CT). Dans ce cadre, la présente délibération vise à rappeler le nombre de représentants par instance en fonction de l'effectif au 1^{er} janvier 2018 d'une part (1) et les modalités d'organisation par voie électronique d'autre part (2).

1. Nombre de représentants par instance (nombre de sièges)

CT/CHSCT	Nombre de représentants (pas de changement)
	6

CAP	Nombre de représentants (pas de changement)		
	A	B	C
	4	4	5

CCP	Nombre de représentants		
	A	B	C
	2	2	4

Les instances comprennent autant de membres titulaires que de membres suppléants.

2. Modalités d'organisation du scrutin par voie électronique

La Ville souhaite recourir au vote électronique par internet de manière exclusive dans le respect des textes suivants :

- Décret n° 85-565 du 30 mai 1985, relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- Décret n° 89-229 du 17 avril 1989, relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- Décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016, relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale

Dans le souci d'assurer la qualité du dialogue social, la Ville a proposé aux Organisations syndicales de participer aux discussions pour l'élaboration d'un présent protocole en complément de la présente délibération.

ARTICLE I : Elections par voie électronique

Dans le cadre de l'organisation des élections professionnelles, la Ville souhaite mettre en œuvre un système de vote électronique accessible sur le web du réseau internet. La solution de vote par internet de la société Gedicom a été retenue.

Les modalités d'organisation de ces élections sont prévues par le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale.

En application du décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 et de la délibération CNIL n° 2010-371 du 21 octobre 2010 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote électronique, l'intégralité du dispositif de vote électronique a fait l'objet d'une expertise indépendante.

Après avis du comité technique compétent, la Ville décide par délibération en date du 27 juin 2018 de recourir au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel. Le vote électronique par internet constituera la modalité exclusive d'expression des suffrages. La description du fonctionnement du système de vote électronique et du déroulement des opérations électorales est détaillée au sein de la présente délibération, dans le protocole préélectoral et les annexes.

Les élections professionnelles au sein de la Ville amènent un traitement des données personnelles. A ce titre, l'ensemble des données bénéficient de la protection apportée par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et le règlement européen n° 2016/679.

La Ville informera les électeurs et les candidats de leur droit d'accès et de rectification de leurs données personnelles, ainsi que de toutes les autres informations mentionnées à l'article 32 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et de l'article 13 du règlement européen n° 2016/679.

ARTICLE II : Dates des élections

Les membres titulaires et suppléants des comités techniques, des commissions administratives paritaires et des commissions consultatives paritaires seront élus par scrutins électroniques.

Les élections par voie électronique seront ouvertes le 28/11/2018 à 9h et seront clôturées le 06/12/2018 à 16h¹.

La période de vote s'étendra sur plusieurs jours. Toutefois, seule la date du 06/12/2018 est entendue comme « jour du scrutin » ou « date du scrutin ».

ARTICLE III : Modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales

Vote électronique, principes généraux

Les modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales utilisant le vote électronique sont fixées dans le respect des principes généraux du droit électoral.

Les modalités de mise en place du scrutin électronique permettent de respecter les principes suivants :

- la sincérité des opérations électorales,
- l'accès au vote de tous les électeurs,
- le secret du scrutin,
- le caractère personnel, libre et anonyme du vote,
- l'intégrité des suffrages exprimés,
- la surveillance effective du scrutin
- le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

Matériel de vote

Le matériel de vote sera adressé le 19/11/2018 au domicile de chaque agent et sera constitué d'une lettre précisant les modalités du vote et des codes confidentiels de l'électeur.

Conception, gestion, maintenance et contrôle effectif du système de vote électronique

Dans la mise en œuvre du vote électronique pour les élections des représentants du personnel au comité technique, aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires, la conception, la gestion, la maintenance et le contrôle effectif du système de vote électronique est confié au prestataire, Gedicom, sous la supervision de la Ville (Direction du numérique et Direction des Ressources humaines).

Expertise

Préalablement à sa mise en œuvre, le système de vote électronique fera l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues par le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014. Cette expertise couvrira l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote. L'expert sera désigné en temps utile par la Ville, en lui laissant un délai suffisant pour lui permettre de mener à bien ses opérations d'expertise.

Déroulement du vote par internet

Les électeurs pourront voter depuis tout poste informatique connecté à Internet à tout moment pendant la période du scrutin, sur le lieu de travail pendant les heures de service ou à distance.

Les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail auront la possibilité d'exprimer leur vote par internet sur un posté dédié dans un local aménagé à cet effet, situé dans les locaux de l'autorité, accessible pendant les heures de service et mis à disposition pour toute la durée

¹ Cette période ne peut être inférieure à vingt-quatre heures et ne peut être supérieure à huit jours (Décret n° 2014-793, art. 17).

du scrutin. L'autorité s'assure que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote sont respectées.

Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut se faire assister par un électeur de son choix pour voter sur le poste dédié.

L'adresse URL pour accéder au site de vote est la suivante : www.nomcollectivite.webvote.fr

Après s'être identifiés à l'aide de leurs codes confidentiels (identifiant + code secret) et avoir saisi leur date de naissance, les électeurs se verront présenter les élections de leurs collègues respectifs pour lesquels ils détiennent des droits de vote.

Les listes de candidats seront présentées dans un ordre aléatoire.

OU

Les listes de candidats seront présentées par ordre alphabétique par rapport au nom de l'Organisation syndicale.

Durant leur vote, les électeurs auront la possibilité de revenir sur leur choix. Une fois leur vote définitivement validé, il ne leur sera plus possible de le modifier.

Les électeurs auront à la possibilité d'imprimer ou d'enregistrer un accusé de confirmation de la prise en compte de leur vote sur l'application.

L'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture pourra valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de vingt minutes après la clôture du scrutin.

▪ ***Assistance téléphonique***

Durant la période de vote, un service d'assistance téléphonique mis en place par le prestataire se tiendra à la disposition des électeurs qui rencontreraient des problèmes techniques ou qui auraient égaré leurs codes. L'assistance téléphonique sera joignable 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. L'appel sera facturé au prix d'un appel local.

▪ ***Procédure de restitution de codes***

Une procédure sécurisée permettra aux électeurs ne disposant pas de leurs codes d'accès (non réception, perte) de participer au vote. Les modalités pratiques d'authentification et de renvoi des codes sont définies dans l'annexe 2.

▪ ***Bureaux de vote***

Un bureau de vote sera constitué pour chacune des instances de représentation du personnel, soit :

- Un bureau de vote pour l'élection du Comité Technique ;
- Un bureau de vote unique pour les Commissions Administratives Paritaires ;
- Un bureau de vote unique pour les Commissions Consultatives Paritaires.

Chaque bureau de vote sera composé d'un président et d'un secrétaire désignés par l'organe délibérant de l'autorité territoriale. Chaque bureau de vote comprendra également un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections. En cas de dépôt d'une liste d'union, il n'est désigné qu'un délégué par liste.

En outre, un bureau de vote électronique centralisateur sera constitué et aura la responsabilité de l'ensemble des scrutins. Le bureau de vote électronique centralisateur sera composé d'un président et d'un secrétaire désignés par l'autorité territoriale. Il comprendra également un délégué représentant chacun des bureaux de vote.

Lors du scrutin à blanc, il sera procédé à la remise aux différents membres des bureaux de vote de leurs codes administrateurs. Ces codes permettant d'accéder à des outils de supervision du déroulement des opérations seront remis de manière sécurisée et confidentielle. Les droits associés à ces codes sont précisés dans l'annexe 3 du présent protocole.

Les membres des bureaux de vote bénéficieront d'une formation au moins un mois avant l'ouverture du vote sur le système de vote électronique qui sera utilisé et auront accès à tous documents utiles sur le système de vote électronique.

▪ *Cellule d'assistance technique*

Une cellule d'assistance technique sera mise en place afin de veiller au bon fonctionnement du processus de vote électronique. Celle-ci sera constituée des membres de l'autorité, des représentants des organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin et de préposés du prestataire.

Chaque Organisation syndicale pourra désigner un délégué de liste qui composera la cellule d'assistance technique.

▪ *Scrutin à blanc, programmation de la période de vote et contrôle du scellement*

Le scrutin à blanc vise à tester l'application en fonctionnement réel. Durant cette phase, les membres du bureau de vote électronique centralisateur, sous le contrôle des représentants de l'autorité et des délégués de listes, vont pouvoir tester tous les modules de l'application, y compris le module de dépouillement des bulletins de vote.

Pour ce faire, les membres du bureau de vote électronique centralisateur ouvriront le scrutin, effectueront des votes, fermeront le scrutin et dépouilleront les votes effectués.

Au terme de ce test, les membres du bureau de vote électronique centralisateur valideront l'intégrité du dispositif et programmeront l'ouverture et la fermeture du vote de sorte que celles-ci se fassent automatiquement.

Entre les dates d'ouverture et de fermeture du scrutin, le vote sera accessible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

Tout au long du scrutin, le module de contrôle du scellement permettra aux membres du bureau de vote de s'assurer que l'application n'est sujette à aucune modification.

▪ *Chiffrement et déchiffrement des votes*

Les membres du bureau de vote électronique centralisateur détiennent les clés permettant le chiffrement et le déchiffrement des votes.

La génération de la clé de chiffrement est matérialisée par la saisie d'une séquence secrète de leur choix, par chacun des membres du bureau de vote électronique centralisateur, lors de la programmation de l'ouverture du vote. Les clés de chiffrement sont réparties de la manière suivante aux membres du bureau de vote électronique centralisateur :

- 1 clé pour le président ;
- 1 clé pour le secrétaire ;
- 1 clé par délégué représentant chaque bureau de vote électronique regroupé au sein du bureau de vote électronique centralisateur.

Au moins trois clés de chiffrement sont générées par les membres du bureau de vote électronique centralisateur, dont celle du président du bureau de vote électronique centralisateur ou de son représentant et celle d'au moins deux délégués de liste.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'établissement et à la répartition des clés de chiffrement est ouverte aux électeurs.

Durant le scrutin, aucun dépouillement partiel ne sera possible.

Chacun des membres du bureau de vote électronique centralisateur devra conserver sous sa responsabilité durant le scrutin :

- un exemplaire de ses codes,
- une copie de sa séquence secrète,
- une copie de l'empreinte du scellement de l'application.

Les représentants de l'autorité conserveront par ailleurs **sous pli scellé** :

- une copie de chacune des séquences secrètes de chacun des membres du bureau de vote électronique centralisateur,
- une copie de l'empreinte du scellement de l'application.

▪ *Fermeture du scrutin et dépouillement de l'urne électronique*

Une fois la fermeture du vote réalisée, le bureau de vote électronique centralisateur pourra activer le déchiffrement des bulletins de vote et procéder au dépouillement.

Le déchiffrement des votes est rendu possible par la saisie par les membres du bureau de vote électronique centralisateur d'au moins trois séquences secrètes. La présence du président du bureau de vote électronique centralisateur ou son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement.

Il sera alors possible d'accéder aux résultats détaillés pour chacune des élections.

ARTICLE IV : Durée de conservation des données

La Ville conserve sous scellés, pendant un délai de deux ans et dans les conditions fixées aux articles L. 212-2 et L. 212-3 du code du patrimoine et au 5° de l'article 6 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'emargement, de résultats et de sauvegarde. La procédure de décompte des votes doit, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

Au terme de ce délai de deux ans, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, la Ville procède à la destruction des fichiers supports. Seuls sont conservés les listes de candidats avec déclarations de candidatures et professions de foi, les procès-verbaux de l'élection ainsi que les actes de nomination des membres des bureaux de vote.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- fixer le nombre de représentants du personnel par instance dans les conditions visées ci-dessus.
- décider de recourir au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au comité technique, commission administrative paritaire et commission consultative paritaire.
- décider que le vote électronique par internet constituera la modalité exclusive d'expression des suffrages.

Le Comité technique du 20 juin 2018 a donné un avis favorable.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

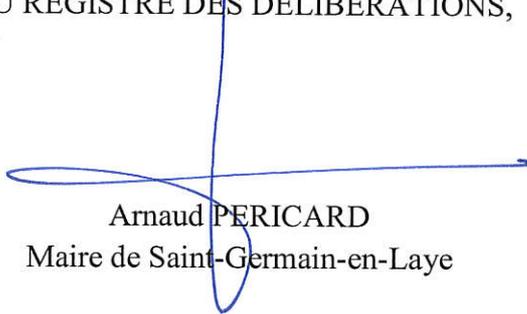
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

A L'UNANIMITE,

FIXE le nombre de représentants du personnel par instance dans les conditions visées ci-dessus.

Le Conseil Municipal décide de recourir au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au comité technique, commission administrative paritaire et commission consultative paritaire. Le vote électronique par internet constituera la modalité exclusive d'expression des suffrages.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Arnaud PERICARD
Maire de Saint-Germain-en-Laye